

**LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 521-2 et L. 512-10 ;  
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 23 novembre 2022 relative à la qualification d'attributions du conseil communautaire du Président ;  
Vu le Code de la commande publique de loi n°401/2019 et notamment son article R.2142-10 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation, ayant pour objet des "travaux de déconstruction sur le site du Mas de l'Age à Couzeix" a été lancée, le 24/05/2024, la date limite de remise des offres étant fixée au 24/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dossier OFre a été déposé, lequel ne se conformait pas pleinement aux prescriptions du CCTP ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier et le caractère de l'opération générale ont changé ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R.2151-1 et R.2151-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime qui en l'espèce, tient à l'évolution du dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

**DÉCISION**

Le marché subordonné n° 2024-00650000-00 relatif à des "travaux de déconstruction sur le site du Mas de l'Age à Couzeix" n'est déclaré sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 24/05/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le Président du Conseil  
Sylvain ROUSSIER

Publié le vendredi 24 mai 2024

## DÉCISION

# Décision concernant la déclaration sans suite d'un marché afférent à des "travaux de déconstruction sur le site du Mas de l'Age à Couzeix"

1 DOCUMENT - Publié le 24 Mai 2024



DEC\_CP\_25298\_DECONSTRUCTION\_MAS\_AGE.pdf  
(.pdf, 212,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**